

Statuts de l'Association écoquartier

Statuts

Art. 1

Sous le nom « Association écoquartier », il est constitué une association à but non lucratif, au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Siège

Art. 2

Son siège est à Lausanne.
Sa durée est illimitée.

But

Art. 3

Le but de l'Association écoquartier est la promotion, par une approche participative, de l'écohabitat, des écoquartiers, du bien vivre ensemble,

ceci selon les principes du développement durable et indépendamment du lieu concerné.

L'Association écoquartier promeut le développement des connaissances autour du concept d'écoquartier et des thèmes y afférents, afin de créer une véritable émulation citoyenne et de favoriser l'émergence, la réalisation et la durabilité de tels quartiers.

Elle appuie et aide les coopératives participatives d'habitant.es et/ou collectifs d'habitant.es de coopératives participatives dans leur constitution et leur développement ; dans le cadre de cette mission elle fonctionne comme une plateforme d'échange, d'information et de promotion.

Membres

Art. 4

Est membre de l'association toute personne individuelle ou entité collective intéressée à son but et qui adhère à sa charte et paie des cotisations.

Art. 5

Chaque membre reconnaît par son entrée dans l'association les statuts et les décisions des organes compétents. La qualité de membre est acquise par le paiement de la cotisation.

Art. 6

La qualité de membre se perd en cas de démission de l'association ou de non-paiement des cotisations.

L'exclusion d'un membre est décidée par l'assemblée générale.

Ressources

Art. 7

Les ressources de l'association sont les suivantes :

- Cotisations
- Dons, legs, subventions, ...
- Produits des activités

Art. 8

Le montant des cotisations est fixé à
Fr. 25.- par membre individuel
Fr. 50.- par membre couple ou famille.
Fr. 100.- par membre collectif
Fr. 200.- et plus par membre bienfaiteur

Les engagements de l'association sont garantis par ses biens, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

Organes

Art. 9

Les organes de l'association sont :

- L'assemblée générale
- Le comité
- Les vérificateur.trices des comptes

Assemblée générale

Art. 10

L'assemblée générale (AG) est l'organe suprême de l'association. Elle est composée de tous les membres de l'association.

Art. 11

1. L'AG est convoquée au moins une fois par année en proposant un ordre du jour.
2. Le comité peut convoquer des assemblées générales extraordinaires aussi souvent que le besoin s'en fait sentir et doit le faire si au moins 1/4 des membres en fait la demande.
3. Le comité convoque les membres et leur communique l'ordre du jour au moins 10 jours avant la date de l'AG.

Art. 12

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 13

Les votations ont lieu à main levée. À la demande d'au moins 1/4 des membres présents, elles auront lieu à bulletin secret. Il n'y a pas de vote par procuration.

Art. 14

Le comité est tenu de porter à l'ordre du jour de l'AG toute proposition d'un membre présentée par écrit au moins 5 jours à l'avance.

Art. 15

Les compétences de l'AG sont les suivantes :

- Elle adopte et modifie les statuts.
- Elle élit les membres du Comité et les vérificateurs des comptes.
- Elle adopte les comptes, approuve les rapports et vote le budget.
- Elle donne décharge de leur mandat au comité et aux vérificateur.trices des comptes.

- Elle fixe la cotisation annuelle des membres.
- Elle prononce la dissolution de l'association à la majorité des 2/3 des membres présents. Ce point doit avoir été proposé à l'ordre du jour lors de la convocation.
- Elle approuve et modifie la charte

Comité

Art.16

Le comité dirige l'activité de l'association et prend toutes les mesures utiles pour atteindre les objectifs qu'elle s'est fixés.

Art. 17

Le Comité se compose d'au moins trois membres et se constitue lui-même.

Art. 18

Les membres du comité sont élus pour un an par l'AG. Ils sont rééligibles.

Art. 19

L'association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du comité.

Art. 20

Le comité gère les affaires courantes, agit au nom de l'association et la représente en tous lieux.

Le comité veille à l'application des statuts, rédige les règlements et administre les biens de l'association.

Art. 21

Le comité tient les comptes de l'association qui sont soumis à chaque exercice à deux vérificateurs des comptes élus par l'AG. Ils feront rapport à l'AG.

Art. 22

Le comité peut confier à toute personne de l'association ou extérieure à celle-ci un mandat limité dans le temps. Il engage et, le cas échéant, licencie les collaborateurs salariés et bénévoles de l'association.

Dispositions finales

Art. 23

Seule l'AG a le droit de modifier les présents statuts.

Art. 24

La dissolution de l'association est décidée par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents. En cas de dissolution de l'association, l'actif éventuel sera attribué à une organisation poursuivant des buts analogues.

« Au surplus, font règle les articles 60 et suivants du Code civil suisse ».

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée constitutive du 12 janvier 2007.

Les présents statuts ont été adoptés par l'AG constitutive du 12 janvier 2007, puis modifiés à trois reprises lors des AG ordinaires le 9 juillet 2007, le 2 juin 2008 et le 20 juin 2022.

Historique des modifications des statuts

Date AG	Contenu/modification
12 janvier 2007	Constitution, statuts complets
9 juillet 2007	Art. 1 et 3 (style)
2 juin 2008	Art. 3 (modification)
20 juin 2022	Art. 3 (modification liée au regroupement AE-Pêche) Art. 4 (précision) Art. 7 (simplification) Art. 8 (modification) Art. 9 (précision) Art. 15 (précision) Art. 24 (précision)